

E 2001 (C) 7/2

*Der schweizerische Gesandte in Brüssel, W. F. Barbey,
an den Vorsteher des Politischen Departementes, G. Motta*

S

Bruxelles, 25 novembre 1925

Je n'ai pas manqué à mon retour ici de saisir le Ministère des Affaires Etrangères de la situation résultant, en ce qui concerne notre traité de conciliation et de règlement judiciaire, de l'adhésion du Gouvernement belge à la juridiction obligatoire de la C.P.J.I.¹

Vous vous rappellerez sans doute que déjà une fois à la suite du protocole de Genève, après que nous nous étions accordés sur un premier projet très limité, la Belgique s'apercevant avoir été dépassée par les événements avait pris l'initiative de proposer un accord plus en harmonie avec les tendances de notre temps et aussi avec nos désirs.

Le même phénomène se produit actuellement à la suite de Locarno. En l'absence de M. Vandervelde qui m'avait fixé un rendez-vous depuis la semaine dernière et qu'un Conseil des Ministres extraordinaire a retenu, j'ai eu un entretien avec son chef de cabinet, M. Henri Rolin, qui m'a fait la communication suivante de la part de son chef.

M. Vandervelde estime que le traité de conciliation et de règlement judiciaire belgo-suisse, signé le 13 février 1925², est dépassé par le traité d'arbitrage que la Belgique a signé à Locarno avec l'Allemagne.

Il serait par conséquent disposé à reprendre l'étude d'un nouveau texte ou d'un amendement au texte signé, correspondant aux dispositions des accords de Locarno.

1. A Locarno, m'a dit M. Rolin, le tribunal arbitral et la C.P.J.I. ont eu le pas, pour employer une expression familière, sur la procédure de conciliation. Il y a en outre des cas d'ordre nettement juridique qui ne se prêtent pas très bien à la con-

1. *Cour Permanente de Justice Internationale.*

2. *Vgl. dazu Nr. 10. Vertragstext in: BBl 1925, II, S. 442ff.*



ciliation. M. Vandervelde propose par conséquent de rendre la procédure de conciliation facultative au lieu d'obligatoire.

2. La définition du conflit d'ordre juridique du traité belgo-suisse, n'embrasse pas les quatre catégories prévues par l'art. 36 du statut de la C.P.J.I. M. Vandervelde, en présentant aux Chambres belges le projet d'adhésion à la juridiction obligatoire, serait embarrassé de présenter en même temps notre traité plus restrictif. Il propose par conséquent de chercher une meilleure définition du conflit d'ordre juridique en s'inspirant de ce qu'on a fait dans les traités annexes à l'accord de Locarno.

3. Les discussions qui eurent lieu à Locarno sur les avantages et les désavantages du système et le compromis apporté par la formule de l'art. 7 de la convention d'arbitrage belgo-allemande³, permirent à la délégation belge d'accepter dans cette convention le principe de la commission permanente prévue par la convention franco-allemande. La Belgique serait disposée à introduire cette innovation dans notre traité.

4. Au lieu de déférer les conflits qui ne sont pas juridiques, après l'épuisement des moyens de conciliation, au Conseil de la S.d.N., comme c'est le cas pour la convention belgo-allemande, M. Vandervelde serait d'accord pour les soumettre obligatoirement soit à la C.J.I., qui jugerait *ex aequo et bono*, selon la formule de l'accord italo-suisse, ou bien à un organe d'arbitrage à constituer pour chaque cas, conformément aux dispositions du traité franco-suisse. La préférence de M. Rolin va à cette dernière formule. En chargeant la C.J.I. de trancher des questions non juridiques, on la fait sortir de son rôle qui est d'établir le droit international.

5. Reste la question de savoir s'il faut amender la convention déjà signée, conformément à l'idée première du bureau juridique du Ministère des Affaires Etrangères, ou s'il faut en élaborer une nouvelle. La première solution donnerait une satisfaction à M. Hymans qui a signé la convention du 13 février 1925, mais elle serait difficilement conciliable si on admet toutes les modifications envisagées par M. Vandervelde.

Vous m'obligeriez en me faisant connaître votre manière de voir au sujet des propositions du Ministère des Affaires Etrangères⁴.

3. *Art. 7 des an der Konferenz von Locarno ausgehandelten und am 1. 12. 1925 in London unterzeichneten Schiedsvertrages zwischen Belgien und Deutschland lautet:*

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement allemand ou le Gouvernement belge aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

4. *Vgl. Nr. 127. – Bemerkung Mottas am Briefkopf:* Je crois que nous pouvons accepter de négocier une *nouvelle convention* qui soit meilleure. Je ne voudrais cependant pas abandonner l'idée de la tentative *obligatoire* de conciliation. La procédure d'*amendement* serait peu rationnelle puisqu'elle nous obligerait quand même à revenir devant l'Assemblée fédérale. 31. XI. 25.